

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	12
- votants	12
- absents	3

Date de convocation :

23/11/2020

Date d'affichage :

23/11/2020

VOTE

- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 005-210501458-20201203-88_2020-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 03 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi 03 décembre à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Le Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Michel PRETI – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Thierry BAUD – Caroline DANGEL – Déborah BELIN – Eloïse RIBAIL

Absents : Claude GUET – Anne-Marie MARLETTA – Jérémy VINCENT

Claude ALLAIRE est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N°88/2020 : EVACUATION PAR LE SDIS DE PERSONNES VICTIMES D'ACCIDENT DE SKI SUR LES PISTES DE SKI DE FOND - TARIFS D'INTERVENTION 2020/2021

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski, sur les pistes de fond de la Commune.

Par délibération n°2020/4-4 du 29 octobre 2020, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours a fixé le tarif des évacuations d'urgence consécutives à un accident de ski de la manière suivante :

- Tarif de jour (de 8h00 à 22h00) : 250 €
- Tarif de nuit (de 22h00 à 8h00) : 300 €

Conformément à l'article 97 de la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relatif au développement et à la protection de la Montagne, et à la loi de « Démocratie de proximité » du 27 février 2002, le Maire peut refacturer les frais de secours engagés lors d'accidents consécutifs à la pratique du ski de fond.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- ↳ **D'adopter** les tarifs énoncés ci-dessus relatifs à l'évacuation de personnes victimes d'accident de ski par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- ↳ **D'autoriser** le Maire à demander le remboursement des frais de secours nécessitant l'intervention du SDIS à la personne victime d'accident de ski de fond, ou à son assurance.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

LE MAIRE,

Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

10 DEC. 2020

